



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2017-019

PUBLIÉ LE 6 MARS 2017

Sommaire

DDT de Haute-Saône

- 70-2017-02-17-026 - Arrêté DDT n° 97 du 17 février 2017 modifiant l'arrêté n° 185 du 7 mai 2015 autorisant la capture et le transport du poisson (2 pages) Page 4
- 70-2017-02-15-001 - Arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant modification de la constitution de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe du Breuchin (4 pages) Page 7
- 70-2017-03-02-001 - Arrêté préfectoral du 2 mars 2017 autorisant sur les territoires couverts par les groupements de défense contre les organismes nuisibles une lutte collective contre les corvidés classés nuisibles (3 pages) Page 12
- 70-2017-02-28-001 - Arrêté préfectoral du 28 février 2017 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source de la Combe aux Moines sur la commune de Traves (3 pages) Page 16

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

- 70-2017-02-21-001 - ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2017-02-21-18/70 DU 21 FEVRIER 2017 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DREAL POUR LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE (2 pages) Page 20

Préfecture de Haute-Saône

- 70-2017-02-27-016 - AR fixant l'organisation du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Saône (3 pages) Page 23
- 70-2017-02-23-001 - AR fixant la liste annuelle d'aptitude des infirmier(e)s de sapeurs-pompiers du SDIS de la Haute-Saône, aptes à mettre en oeuvre les protocoles infirmier de soins d'urgence pour l'année 2017 (3 pages) Page 27
- 70-2017-02-24-001 - AR portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Haute-Saône (2 pages) Page 31
- 70-2017-02-27-017 - AR portant dissolution du corps communal des sapeurs-pompiers de VENISEY (2 pages) Page 34
- 70-2017-02-13-004 - Arrêté Direccte-CS-2017 n°3 du 13 février 2017 portant composition de la liste des personnes habilitées dans le cadre de l'application de l'article L.1232-2 du code du travail (conseillers du salarié) (2 pages) Page 37
- 70-2017-03-03-017 - Arrêté DREAL du 03 mars 2017 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral DREAL/I/2012 n° 1134 en date du 25 juin 2012 autorisant la SAS SWEDSPAN FRANCE de poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de panneaux d'agglomérés sur le territoire de la commune de LURE (6 pages) Page 40
- 70-2017-02-24-014 - Arrêté du 24 février 2017 modifiant la liste des médecins et spécialistes agréés pour le département de la Haute-Saône. (2 pages) Page 47
- 70-2017-02-24-015 - Arrêté du 24 février 2017 portant déclaration de fin d'état d'insalubrité à l'adresse 9 rue des Terreaux à Gray (70100), parcelle section AC n°114. (1 page) Page 50

70-2017-02-24-005 - Arrêté du 24 février 2017 portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de Vesoul (nids d'hirondelle des fenêtres). (3 pages)	Page 52
70-2017-02-24-002 - Arrêté du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la CCDSA (20 pages)	Page 56
70-2017-03-03-016 - Arrêté du 3 mars 2017 autorisant les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Anjeux, Bassigney, Bouligney, Bourguignon-lès-Conflans, Breuches, Bussièrès, Conflans-sur-Lanterne, Demangevelle, Gy, Larians-Munans, Luxeuil-lès-Bains, Malans, Meurcourt, Ormoiche, Ormoy, Saint-Loup-sur-Semouse, Saint-Rémy, Sornay, La Villedieu-en-Fontenette et Vougécourt. (3 pages)	Page 77
70-2017-03-03-010 - Arrêté du 3 mars 2017 prescrivant des travaux urgents à l'adresse 9 rue de la Fontaine à Saulnot (70400) section ZD, parcelle n°138. (2 pages)	Page 81
70-2017-03-02-013 - Arrêté portant désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique pour le département de la Haute-Saône (2 pages)	Page 84
70-2017-03-03-015 - Arrêté préfectoral DDCSPP du 03 mars 2017 de mise en demeure à l'encontre de M. Claude LEVRET sur le territoire de la commune de FROTEY-LES-VESOUL (2 pages)	Page 87
70-2017-02-24-013 - Arrêté préfectoral du 24 février 2017 pris en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en oeuvre dans le département de la Haute-Saône des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité (2 pages)	Page 90
70-2017-02-23-002 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du 23 février 2017 (2 pages)	Page 93

DDT de Haute-Saône

70-2017-02-17-026

Arrêté DDT n° 97 du 17 février 2017 modifiant l'arrêté n°
185 du 7 mai 2015 autorisant la capture et le transport du
poisson



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des
territoires
Service Environnement et Risques
Cellule Eau

**ARRETE DDT n° 97 du 17 février 2017
modifiant l'arrêté n° 185 du 07 mai 2015
autorisant la capture et le transport du poisson**

**La Préfète de la Haute-Saône,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 436-9 et R.432-6 à R.432-11, et L. 436-5, R.436-12 et R.436-32 ;

VU la loi biodiversité du 8 août 2016 et son décret d'application du 26 décembre 2016 portant création de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2017 n° 54 du 8 février 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n° 185 du 07 mai 2015 autorisant la capture et le transport du poisson ;

VU la demande en date du 14 février 2017 de la Direction Régionale Bourgogne-Franche-Comté de l'agence française pour la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que des changements de personnels ont été constatés depuis l'approbation de l'arrêté n° 185 du 07 mai 2015 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1: Objet :

L'arrêté n° 185 du 07 mai 2015 autorisant la capture et le transport du poisson :

- à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques
- retenu ou mis en danger par l'abaissement artificiel ou naturel du niveau des eaux, est modifié conformément aux articles ci-après.

Article 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté n° 185 du 07 mai 2015, portées à ses articles 2 et 4 à 11, restent inchangées.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Saône et notifié à :

- M. le délégué interrégional Bourgogne Franche-Comté de l'agence française pour la biodiversité - 22 boulevard du Dr Jean Veillet - 21000 Dijon
- Mme. la Préfète de la Haute-Saône - direction de la réglementation
- M. le chef du service interdépartemental de l'AFB - ZA Champ au Roi – 70000 Vaivre et Montoille
- M. le Président de la Fédération de la Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique – 4 avenue du Breuil – 70000 Vaivre et Montoille
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Haute-Saône rue du Maréchal Juin - BP 397 - 70014 Vesoul cedex
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique – Hôtel de Police – Cité administrative – BP 371 - 70014 Vesoul Cedex

Fait à Vesoul, le 17 février 2017
Pour la préfète et par délégation,
L'adjoint au chef du service environnement et risques,



Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2017-02-15-001

Arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant modification
de la constitution de la Commission Locale de l'Eau (CLE)
du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la
nappe du Breuchin

ARRÊTE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté n° 2013-30 du 22 janvier 2013 est modifié comme suit :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux

- Monsieur Loïc Niepceron, conseiller régional, représentant le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Mme Sylvie Coutherut, conseillère départementale, représentant le Conseil départemental de la Haute-Saône
- Monsieur Laurent Seguin, président, représentant le Parc naturel régional des ballons des Vosges
- Madame Corinne Bonnard, conseillère départementale, représentant l'Établissement public territorial de bassin Saône et Doubs
- Monsieur Jean-François Molitor, représentant le Syndicat mixte des eaux du Breuchin (inchangé)
- Monsieur Bruno Heymann, représentant la Communauté de communes de la Haute-Vallée de l'Ognon
- Monsieur Jean-Pierre Bey, représentant la Communauté de communes du Pays de Luxeuil (inchangé)
- Monsieur Raymond Bilquez, représentant la Communauté de communes du Triangle Vert (inchangé)

Membres nommés sur proposition de l'association départementale des maires

- Monsieur Paul Martaux, maire de la commune d'ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE (inchangé)
- Monsieur Eric Petitjean, maire de la commune de FROIDECONCHE
- Monsieur Denis Tisserand, maire de la commune de LA MONTAGNE (inchangé)
- Monsieur Philippe Jeudy, maire-adjoint de la commune de FAUCOGNEY-ET-LA-MER (inchangé)
- Monsieur Alain Galmiche, maire-adjoint de la commune de FRANCHEVELLE (inchangé)
- Monsieur Louis Marthey, maire-adjoint de la commune de LUXEUIL-LES-BAINS
- Monsieur Henri Saintigny, maire de la commune de SERVANCE (inchangé)
-
- Monsieur Alain Candido, maire-adjoint de la commune de VILLERS-LÈS-LUXEUIL (inchangé)
- Monsieur Yves Petronelli, conseiller municipal de la commune de MELISEY (inchangé)

.../...

B/ Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Saône, ou son représentant
- Monsieur le Président du Centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association des propriétaires d'étangs, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Saône, ou son représentant.
- Monsieur le Président de l'Association Haute-Saône nature environnement, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Union fédérale des consommateurs-que choisir de la Haute-Saône, ou son représentant
- Monsieur le Président de France hydro-électricité, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'UNICEM Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant

C/ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

- Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, ou son représentant
- Monsieur le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant
- Madame la Préfète de la Haute-Saône, ou son représentant
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'agence de l'eau, ou son représentant
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, ou son représentant
- Madame la Directrice régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité, ou son représentant
- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant

Article 2

La suite de l'arrêté n° 2013-30 du 22 janvier 2013 reste inchangé.
L'arrêté n°2014-305 du 13 juin 2014 est abrogé.

.../...

Article 3

Le mandat des membres désignés à l'article 1, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 22 janvier 2019, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral n° 2013-30 du 22 janvier 2013.

Les personnes cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

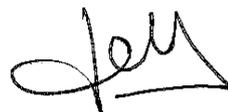
Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Vesoul, le **15 FEV. 2017**



Marie-Françoise LECAILLON

DDT de Haute-Saône

70-2017-03-02-001

Arrêté préfectoral du 2 mars 2017 autorisant sur les
territoires couverts par les groupements de défense contre
les organismes nuisibles une lutte collective contre les
corvidés classés nuisibles

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des
territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 2 mars 2017

autorisant sur les territoires couverts par les groupements de défense contre les organismes nuisibles : GDON du pays graylois, GDON de Scey-sur-Saône, Port-sur-Saône, Vesoul Est et Ouest, GDON de Jussey, Vitrey-sur-Mance et Combeaufontaine, GDON d'Amance, Vauvillers, Saint-Loup-sur-Semouse, GDON de Lure Nord, Lure Sud, Villersexel, Noroy-le-Bourg, Héricourt Est et Ouest, Saulx et Champagne, GDON de Luxeuil-les-Bains, Faucogney, Melisey et Saint-Sauveur, GDON de Rioz et Montbozon, une lutte collective contre les corvidés classés nuisibles dans le département de la Haute-Saône.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-8, R. 427-6, R. 427-7, R. 427-13 à R. 427-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2017 n° 54 du 8 février 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 252-1 à L. 252-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU les demandes de la FDSEA (Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles) et de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône en date du 5 janvier 2017, transmises le 3 février 2017, relatives à des dégâts de corvidés (corbeaux, corneilles noires) pour la mise en place d'une lutte collective dans le cadre des GDON ;

VU les résultats de la consultation du public du 7 février au 28 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que les dégâts dus aux corvidés sont récurrents, de plus en plus conséquents, et qu'il est nécessaire d'envisager une lutte précoce afin de protéger notamment les semis de printemps (maïs, tournesol, pois...) ;

1/3

CONSIDÉRANT qu'il est possible d'appliquer une lutte collective organisée et animée sur un territoire précis dans un objectif de régulation des populations de corvidés classés nuisibles ;

CONSIDÉRANT que le piégeage envisagé est un procédé sélectif et que de ce fait les animaux non classés nuisibles dans le département, capturés accidentellement, doivent être relâchés dans les meilleurs délais ;

CONSIDÉRANT que le piégeage sélectif constitue une méthode alternative à l'emploi de produits phytopharmaceutiques ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La lutte collective, par piégeage, contre le corbeau freux et la corneille noire est organisée par les GDON du pays graylois, GDON de Scey-sur-Saône, Port-sur-Saône, Vesoul Est et Ouest, GDON de Jussey, Vitrey-sur-Mance et Combeaufontaine, GDON d'Amance, Vauvillers, Saint-Loup-sur-Semouse, GDON de Lure Nord, Lure Sud, Villersexel, Noroy-le-Bourg, Héricourt Est et Ouest, Saulx et Champagny, GDON de Luxeuil-les-Bains, Faucogney, Melisey et Saint-Sauveur, GDON de Rioz et Montbozon en partenariat avec l'association des piégeurs agréés de la Haute-Saône et la FDC (fédération départementale des chasseurs) de la Haute-Saône, à compter **de la date de publication de l'arrêté jusqu'au 31 juillet 2017**

La lutte collective peut s'organiser sur toutes les communes des cantons où des GDON sont ainsi constitués, à savoir :

les communes des cantons de : Dampierre-sur-Salon, Gray, Héricourt 1, Héricourt 2, Jussey, Lure 1, Lure 2, Luxeuil-les-Bains, Marnay, Melisey, Port-sur-Saône, Rioz, Saint-Loup-sur-Semouse, Scey-sur-Saône, Vesoul 1, Vesoul 2, Villersexel.

Article 2 :

La formation des personnes participant à l'opération est dispensée par l'association des piégeurs agréés de la Haute-Saône, la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Franche-Comté (FREDON-FC). L'animation du dispositif est assurée par les GDON du pays graylois, GDON de Scey-sur-Saône, Port-sur-Saône, Vesoul Est et Ouest, GDON de Jussey, Vitrey-sur-Mance et Combeaufontaine, GDON d'Amance, Vauvillers, Saint-Loup-sur-Semouse, GDON de Lure Nord, Lure Sud, Villersexel, Noroy-le-Bourg, Héricourt Est et Ouest, Saulx et Champagny, GDON de Luxeuil-les-Bains, Faucogney, Melisey et Saint-Sauveur, GDON de Rioz et Montbozon, assistés par la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Franche-Comté (FREDON-FC).

Article 3 :

Les opérations collectives de piégeage sont organisées par les GDON. Les cages doivent impérativement être visitées chaque jour avant midi et les espèces non visées doivent obligatoirement être relâchées.

2/3

Article 4 :

La collecte des cadavres est assurée par le GDON, en vue d'une élimination par le service d'équarrissage (service public de l'équarrissage si le poids est supérieur à 40 kg).

Article 5 :

La liste des personnes participant à l'action de lutte collective, les modalités et périodes de lutte sont affichées dans les mairies concernées.

Article 6 :

Les présidents des GDON adressent au directeur départemental des territoires, au plus tard le 1^{er} septembre 2017, le bilan complet de la lutte collective.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service interdépartemental de l'ONCFS, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de la fédération départementale et le président de la fédération régionale des groupements de défense contre les organismes nuisibles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA et dont une copie est transmise au président des GDON intéressés et aux maires des communes concernées.

Fait à Vesoul , le 02 MARS 2017

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2017-02-28-001

Arrêté préfectoral du 28 février 2017 relatif à la
délimitation de la zone de protection de l'aire
d'alimentation du captage de la source de la Combe aux
Moines sur la commune de Traves

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et
Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du

28 FEV. 2017

relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire
d'alimentation du captage de la source de la Combe aux Moines sur
la commune de TRAVES

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 6 et 7 ;
VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 211-3 ;
VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
VU le Code rural et notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10 ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône en date du 30 mars 2016 ;
VU la délibération du syndicat des eaux des Trois Rois en date du 22 février 2016 validant l'aire d'alimentation du captage et la zone de protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole ;
VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Saône en date du 30 juin 2016 ;
VU l'absence de remarque lors de la consultation du public réalisée du 8 au 30 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que le captage, appelé « source de la Combe aux Moines » sur la commune de TRAVES, figure dans la liste des captages prioritaires identifiés dans le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée dont la qualité est dégradée par des pollutions diffuses et devant faire l'objet d'actions de restauration et de protection de la qualité des eaux brutes à long terme.

CONSIDÉRANT l'importance que peut représenter le captage sus-mentionné pour l'alimentation en eau potable des habitants des communes de TRAVES, OVANCHES, VY-LE-FERROUX et CHANTES.

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL
CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

Le captage est situé au lieu dit « Combe aux Moines » section ZK, sur la parcelle 12.

Les coordonnées topographiques Lambert sont :

X : 87223

Y : 219578

Z : 212

La surface totale de l'aire d'alimentation du captage est de 550 hectares.

La zone de protection d'une surface de 15 hectares de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de TRAVES appelé « source de la Combe aux Moines » est délimitée, conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Sur la zone de protection, un programme d'actions doit être défini en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

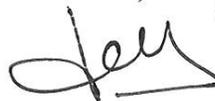
Article 4 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat des Trois Rois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

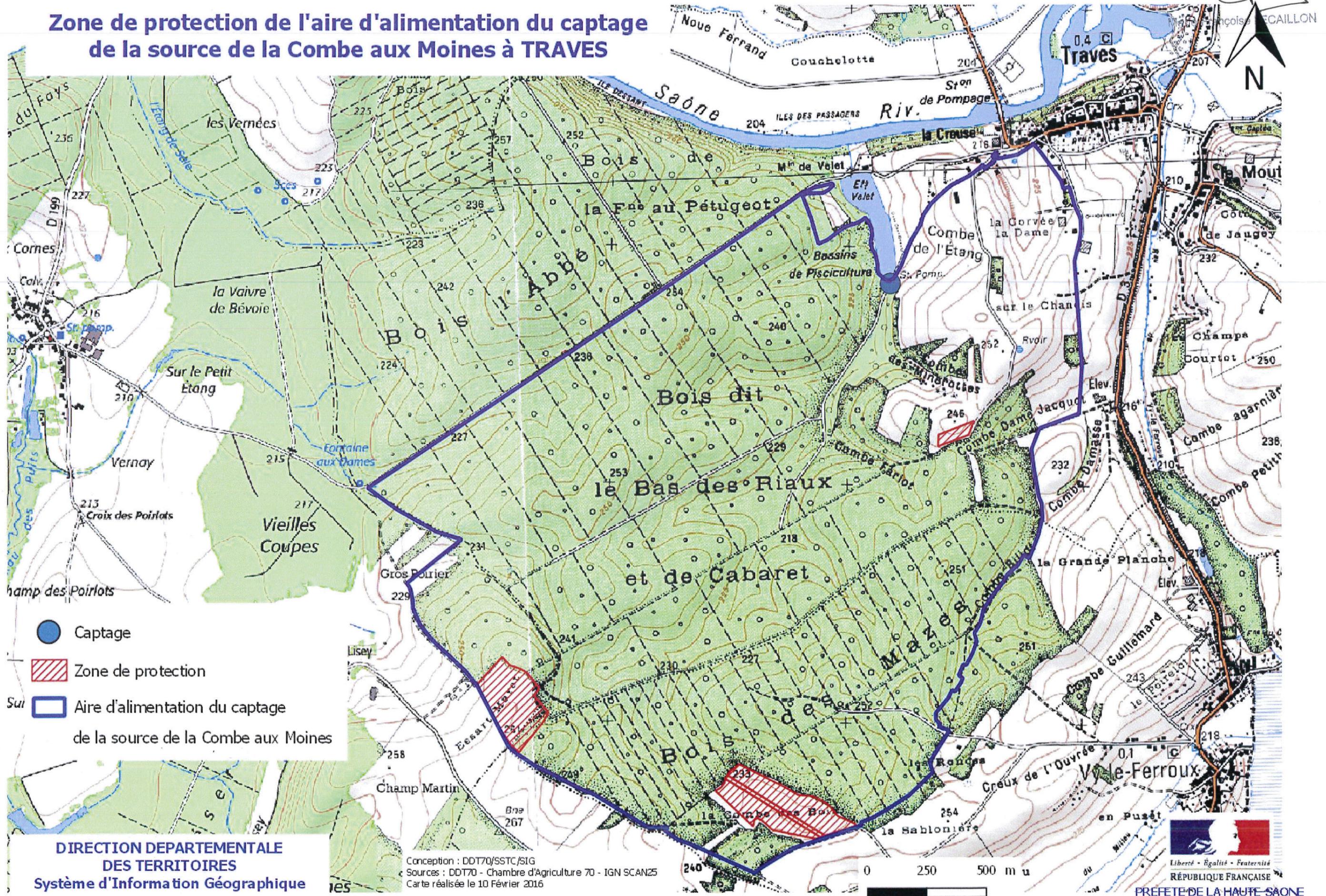
- Au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- Au président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône.
- Aux maires des communes de TRAVES, VY-LE-FERROUX et SOING-CUBRY-CHARENTENAY.

Fait à Vesoul, le 28 FEV. 2017



Marie-Françoise LECAILLON

Zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source de la Combe aux Moines à TRAVES



La Préfète
 François CAILLON

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

70-2017-02-21-001

**ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2017-02-21-18/70 DU 21
FEVRIER 2017 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE
SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DREAL
POUR LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE**



PRÉFET DE HAUTE SAÔNE

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté N°

**ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2017-02-21-18/70 DU 21 FEVRIER 2017
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DREAL
POUR LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.
- Vu l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et 82 ;
- Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°70-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n° 70-2016-01-27-0003 du 27 janvier 2016, relevant de la police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et M. Olivier GARRIGOU, chef du service eau hydroélectricité et nature délégué, à l'effet de signer :

– Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que de l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et 82, à l'exception :

- des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
- des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
- de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
- des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
- des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.

– Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

– Tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

– En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- Mme Emmanuelle ISSARTEL, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Mme Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- MM. Vincent SAINT EVE, chef de l'unité ouvrages hydrauliques, Mathieu HERVE, chef de l'unité gestion qualitative, Damien BORNARD, inspecteurs ouvrages hydrauliques, M. Pierre LAMBERT, inspecteur gestion quantitative, Mme Fanny TROUILLARD, chef de l'unité travaux fluviaux, M. Marnix LOUVET, et Mmes Hélène PRUDHOMME, Laura CHEVALLIER, inspecteurs gestion qualitative, Mme Safia OURAHMOUNE et M. Daniel DONZE, inspecteurs travaux fluviaux.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la délégation :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires,
- les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et leurs établissements publics.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 04 novembre 2016 portant subdélégation aux agents de la DREAL pour le département de la Haute-Saône est abrogé.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 21 février 2017

pour le préfet,

la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Françoise NOARS

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-27-016

AR fixant l'organisation du service départemental
d'incendie et de secours de Haute-Saône

PREFET DE HAUTE-SAÔNE

ARRETE SDIS/SD/R/N°

du 27 février 2017

**fixant l'organisation du service départemental d'incendie
et de secours de Haute-Saône**

LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1424-6,

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR),

VU l'arrêté conjoint SDIS/SD/R/N° 2242 du 14 novembre 2012 fixant l'organisation du SDIS de la Haute-Saône,

VU l'avis du comité technique compétent en date du 20 février 2017,

VU l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 8 février 2017,

VU l'avis des commissions des élus du 8 février 2017,

VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 21 février 2017,

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'arrêté conjoint SDIS/SD/R/N° 2242 du 14 novembre 2012 fixant l'organisation du SDIS de la Haute-Saône est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône comprend la direction départementale qui est composée :

- d'un pôle « achats, affaires immobilières et développement des SIC »,
- d'un Groupement « Finances et Personnels » (GFP),
- d'un Groupement Technique (GT),
- d'un Groupement « Gestion des Risques » (GGR),
- d'un Groupement des Unités territoriales » (GUT),
- d'un Groupement « Système d'Alerte » (GSA) comprenant le service CTA-CODIS.

- du Service de Santé et de Secours Médical (SSSM),
- du secrétariat de direction,
- de la mission « volontariat ».

ARTICLE 3 :

Sous l'autorité du préfet, le directeur des services d'incendie et de secours assure :

- la direction opérationnelle du corps départemental de sapeurs-pompiers ;
- la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours.

Sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, il est chargé également de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Il peut être chargé par le préfet ou le maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

ARTICLE 4 :

Sous l'autorité du président du conseil d'administration, le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure la direction administrative et financière de l'établissement.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours a autorité sur l'ensemble des personnels du service départemental d'incendie et de secours.

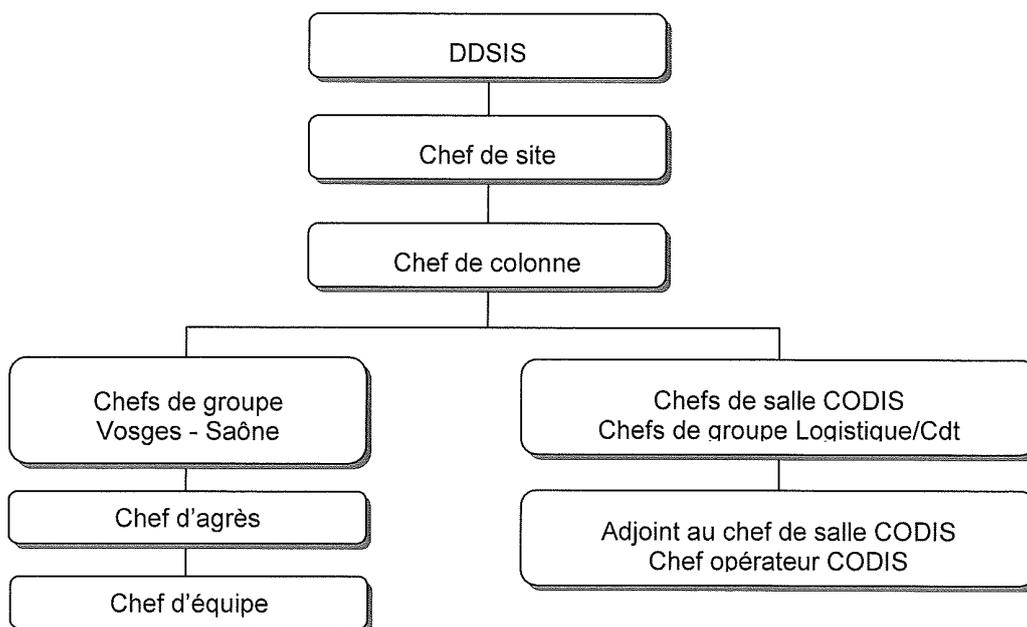
ARTICLE 5 :

Le directeur départemental adjoint assiste le directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental, la fonction de direction est assurée par le directeur départemental adjoint.

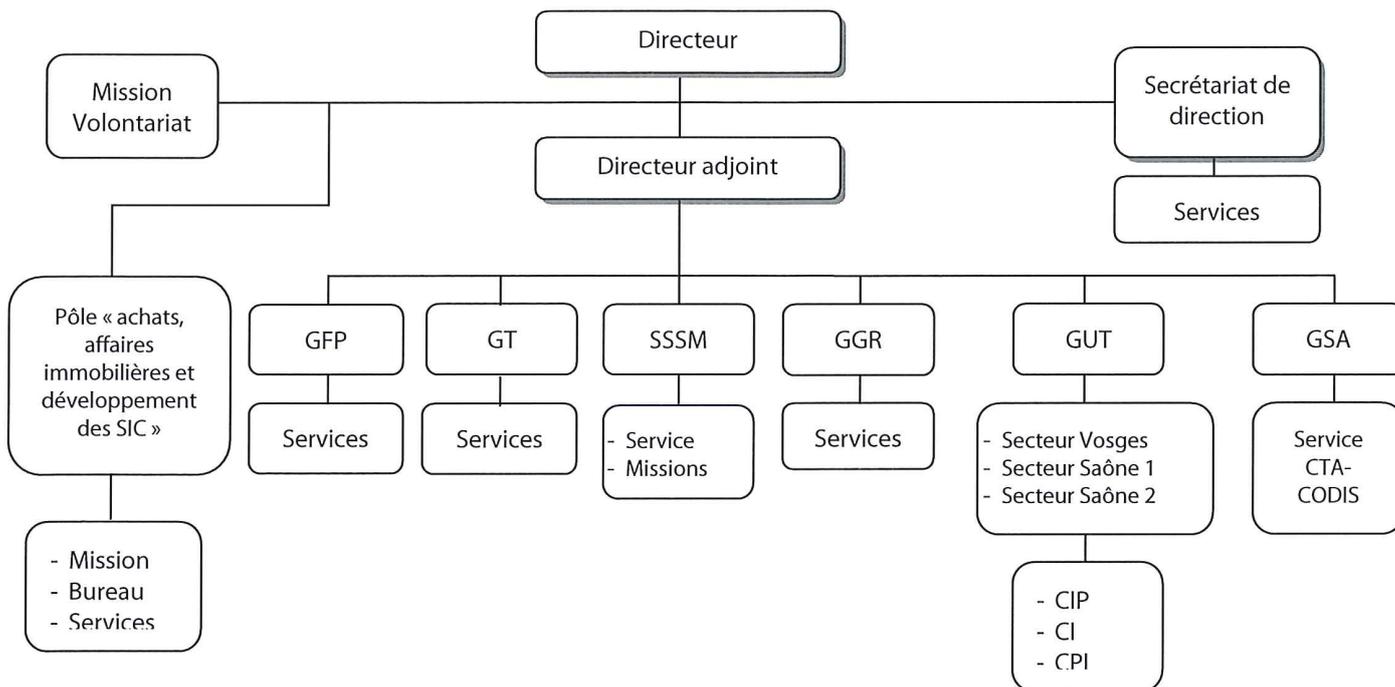
ARTICLE 6 :

L'organisation opérationnelle s'établit ainsi :



ARTICLE 7 :

L'organisation administrative s'établit comme suit :



ARTICLE 8 :

Le pôle « achats, affaires immobilières et développement des SIC », le secrétariat de direction, le service de santé et de secours médical, et les groupements mentionnés dans le présent arrêté sont composés de services, missions et/ou bureau dont le nombre, l'organisation et les missions particulières sont fixés par le directeur départemental.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté et fixe par note de service ses modalités d'application.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône.

La préfète

Marie-Françoise LECAILLON

Le président

Robert MORLOT

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-23-001

AR fixant la liste annuelle d'aptitude des infirmier(e)s de sapeurs-pompiers du SDIS de la Haute-Saône, aptes à mettre en oeuvre les protocoles infirmier de soins d'urgence pour l'année 2017



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° du **23 FEV. 2017**
fixant la liste annuelle d'aptitude des infirmier(e)s de sapeurs-pompiers du SDIS de la Haute-Saône, aptes à mettre en œuvre les protocoles infirmier de soins d'urgence pour l'année 2017.

LA PREFETE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 96-370 du 03 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2013 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté ministériel du 16 août 2004 relatif aux formations des médecins, pharmaciens et infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 relatif à la formation conduisant au brevet d'infirmier d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des SDIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 1815 du 9 juillet 2009 portant approbation du SDACR,

VU l'arrêté préfectoral n° CAB/ INC/ R/14 du 21 mars 2011 portant règlement opérationnel du SDIS de la Haute-Saône, modifié

VU la note opérationnelle du 02 octobre 2015 relative à l'engagement des infirmiers de sapeurs-pompiers du SDIS 70,

Considérant les qualifications requises par les intéressés,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste annuelle d'aptitude des infirmiers (ières) de sapeurs-pompiers du département de la Haute-Saône, aptes à mettre en œuvre les protocoles infirmier de soins d'urgence pour l'année 2017, est fixée comme suit, à compter de la date du présent arrêté :

Infirmier(e)s de sapeurs-pompiers du SSSM :

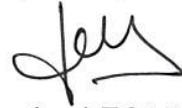
Grade	Nom	Prénom	Affectation
Inf.	ADRIET	Mélanie	Cip Luxeuil les bains
	BALLET	Loralie	CI Fougerolles
	COLLAS	Amandine	CIP Luxeuil les bains
	DRUOTON	Amandine	CI St Rémy
	FIGUEIREDO	Laura	CI Montbozon
	GALLEAU	Séverine	CPI Plancher-Bas
	HOMANN	Lydie	CPI Vars -Ecuelle
	LITZLER/ CAIROLA	Marie	CIP Lure
	LOMINET	Christelle	CI Combeaufontaine
	NEDELEC	Mélanie	CI St Loup
	SCHLICK	Laurent	CI Champagney/Ronchamp
	SCHOENFELDER	Christophe	CI Héricourt
	STEMPHLET	Alexandra	CPI Vauvillers
	VARINICH	Stéphanie	CI Port/Saône
	VINCENT	Bastien	CI Montbozon
	VUILLEMIN	Patricia	CIP Lure
VUILLEMINOT	Victoria	CI Fougerolles	
Inf Pr.	AKYUZ	Kathia	CI Port/Saône
	AUGIER	Stéphane	CI St-Rémy
	CHAUVET	Sébastien	CIP Vesoul
	COLLE	Catherine	CI Faucogney
	DELCROIX	Jean Luc	CI Champagney/Ronchamp
	GIRARD	Fabrice	CIPVesoul
	GORRIS	Eva	CI Fretigny
	HUMBERT	Nicolas	CI Rioz – CPI Voray/l'ognon
	JACQUINOT	Cyril	CI Marnay
	LANDEAU	Annie	CI Valay
	MAGNY	Anne-Sophie	CI Autrey les Gray
	PATTON	Christelle	CPI Scey / Saône
	PRUNEAU	Jennifer	CI Autrey les Gray
	RAMEAU	Aïda	CI Faucogney
	ROUSSET	Caroline	CI Port/Saône
	SIBLOT	Florence	CIP Luxeuil les bains
	VALEUR	Françoise	CI Champlitte
	VIELLET	Pascal	CI Lavoncourt
VIEY	Estelle	CI Marnay	

ARTICLE 2 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions du SSSM correspondant à leurs qualifications.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-24-001

AR portant approbation du règlement départemental de
défense extérieure contre l'incendie de la Haute-Saône

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N°

du 24 FEV. 2017

**Portant approbation du règlement départemental
de défense extérieure contre l'incendie de la Haute-Saône**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-32, L.2225-1 à 4, L. 5211-9-2 et R.2225-1 à R.2225-10 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment le livre VII dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le Code de l'Urbanisme, articles L.332-8, R.111-2 et R.111-5 notamment,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son livre 1er, titre II, chapitres I à III, dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

VU le Décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône Madame Marie-Françoise LECAILLON ;

VU l'Arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le Règlement d'Instruction de Manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;

VU l'Arrêté préfectoral n°09-1815 en date du 9 juillet 2009 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Haute-Saône ;

VU l'Arrêté préfectoral n°14 en date du 21 mars 2011 modifié portant approbation du Règlement Opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'avis de la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône en date du 8 février 2017 ;

VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône n°2017.20 en date du 21 février 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture et de Monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Haute-Saône, joint en annexe du présent arrêté, et pris en application de l'article R 2225-3 du CGCT, fixe les règles, dispositifs et procédures de la défense extérieure contre l'incendie pour le département de la Haute-Saône.

ARTICLE 2 : le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 : Est abrogé à cette même date l'article 42 du Règlement Opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône.

ARTICLE 4 : le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Haute-Saône sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Il est consultable :

- à la direction du service départemental d'incendie et de secours, 4 rue Lucie et Raymond Aubrac – 70000 VESOUL ;
- à la Préfecture de la Haute-Saône, Service des Sécurités, 1 rue de la préfecture – 70000 VESOUL.

Il est téléchargeable :

- sur le site internet du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône « www.sdis70.fr » ;
- sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône « www.haute-saone.gouv.fr ».

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Haute-Saône, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **24 FEV. 2017**

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du département de la Haute-Saône. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur - Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-27-017

AR portant dissolution du corps communal des
sapeurs-pompiers de VENISEY



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

**ARRETE CAB/INC/R/2017 N°
portant dissolution du corps communal
des sapeurs-pompiers de VENISEY**

du 27 février 2017

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

VU la loi n° 96-370 du 03 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté CAB/INC/R/09 n° 1815 du 9 juillet 2009 fixant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,

VU l'arrêté CAB/INC/R/n°14 du 21 juillet 2011 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône,

VU la délibération en date du 7 février 2017 par laquelle le conseil municipal de VENISEY émet un avis favorable à la dissolution du corps de sapeurs-pompiers,

Vu l'avis du 20 février 2017 de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône,

Considérant les difficultés de fonctionnement constatées dans le corps communal de sapeurs-pompiers de VENISEY,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le corps communal de première intervention des sapeurs-pompiers de VENISEY est dissous à la date de signature du présent arrêté. A partir de cette même date, les missions de secours seront assurées par les centres d'intervention de JUSSEY en 1^{er} appel et de St-REMY en 2^e appel sur la commune de VENISEY.

ARTICLE 2 :

Le règlement opérationnel, applicable sur le territoire haut-saônois, devra tenir compte de la présente dissolution.

ARTICLE 3 :

Madame la Préfète, monsieur le maire de VENISEY, ainsi que le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 27 février 2017

La Préfète de la Haute-Saône,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-13-004

Arrêté Direccte-CS-2017 n°3 du 13 février 2017 portant composition de la liste des personnes habilitées dans le cadre de l'application de l'article L.1232-2 du code du travail (conseillers du salarié)



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE DIRECCTE – CS - 2017 N° 3 du 13 février 2017

Modifiant l'ARRETE DIRECCTE -CS- 2016 N° 5 du 9 août 2016
portant composition de la liste des personnes habilitées dans le cadre de
l'application de l'article L.1232-2 du code du travail (conseillers du salarié)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 modifiant le code du travail et relative au conseiller du salarié,
- VU les articles L.1232-2 et L.1232-4, et les articles L.1232-7 à L.1232-14 du code du travail,
- VU les articles D.1232-4 à D.1232-6 du code du travail,
- VU le décret n° 89-861 du 27 novembre 1989 portant application de l'article L1232-2 du code du travail et relatif à la personne chargée d'assister le salarié lors de l'entretien préalable,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et le décret n° 2010-146 DU 16 février 2010,
- VU le décret du 9 juillet 2015, portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône – Mme Marie-Françoise LECAILLON,
- VU l'arrêté DIRECCTE – CS – 2016 N°5 du 9 août 2016, portant composition de la liste des personnes habilitées dans le cadre de l'application de l'article L.1232-2 du code du travail (conseillers du salarié),

Considérant que par courrier du 10 novembre 2016 Monsieur Patrick RANGONE a informé la responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE de sa démission de son mandat de conseiller du salarié CFDT

Considérant que par courrier du 20 novembre 2016 Monsieur Philippe JUILLARD a informé la responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE de sa démission de son mandat de conseiller du salarié CGT

Considérant la demande en date du 28 décembre 2016 de l'Union départementale CFE-CGC de Haute-Saône adressé à la Responsable de l'Unité départementale de Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, visant à porter Monsieur Stéphane HUBNER sur la liste des conseillers du salarié

Considérant la demande en date du 4 janvier 2017 de l'Union départementale CGT de Haute-Saône adressé à la Responsable de l'Unité départementale de Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, visant à porter Madame Annick DIDIER sur la liste des conseillers du salarié

Considérant la demande en date du 24 novembre 2016 de Monsieur Thierry NAVARRO adressé à la Responsable de l'Unité départementale de Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, visant à porter sa candidature à titre individuel sur la liste des conseillers du salarié

Après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, conformément à l'article D.1232-4 du code du travail en date du 10 janvier 2017,

Sur proposition de Madame la responsable de l'Unité départementale de Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté DIRECCTE - CS - 2016 N° 5 du 9 août 2016 est modifié comme suit :

- sont retirés de la liste des conseillers du salarié :

Monsieur JUILLARD Philippe - Employé CRFE Bretegnier - CGT
5, rue des Pommiers 70400 BREVILLIERS

Monsieur RANGONE Patrick – CFDT
3, Quai Yves Barbier - 70000 VESOUL

- Figurent sur la liste des conseillers du salarié :

Monsieur HUBNER Stéphane – Salarié JOHNSON-CONTROLS – CFE-CGC
16, rue de l'Egalité – 70800 CONFLANS s/ LANTERNE
☎ 06.84.94.14.52 (personnel) 06.30.17.26.62 (professionnel)
mail : stephane.hubner@adient.com

Madame DIDIER Annick – salariée AHBFC – CGT
2, rue croix Pommerode – 70160 FLEUREY-LES-FAVERNEY
☎ 06.81.88.73.45

Monsieur NAVARRO Thierry
16, Rue Combe Mai – 70000 NEUREY-LES-LA-DEMIE
☎ 06.38.41.96.58 (portable)

Le reste est sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône et la responsable de l'Unité départementale de la Haute-Saône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le

13 FEV. 2017

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-03-017

Arrêté DREAL

du 03 mars 2017

modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral DREAL/I/2012 n° 1134 en date du 25 juin 2012 autorisant la SAS SWEDSPAN FRANCE de poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de panneaux d'agglomérés sur le territoire de la commune de
LURE



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/II/2017 N°

en date du - 3 MARS 2017

modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral DREAL/II/2012 n° 1134 en date du 25 juin 2012 autorisant la SAS SWEDSPAN FRANCE à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de panneaux d'agglomérés sur le territoire de la commune de LURE

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement, son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du livre V et notamment les articles L.511-2, L.512-1 et suivants ;
- la nomenclature des installations classées, annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DREAL/II/2012 n° 1134 en date du 25 juin 2012 autorisant la SAS SWEDSPAN FRANCE à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de panneaux d'agglomérés sur le territoire de la commune de LURE ;
- l'arrêté préfectoral DREAL n° 1146 du 5 juillet 2013 autorisant l'usage de deux sources scellées ;
- le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et rectificatif au journal officiel n° 235 du 10 octobre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2560 ;
- le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et supprimant la rubrique 1158 ;
- le décret n° 2014-996 du 4 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et supprimant la rubrique 1715 ;
- le dossier de l'exploitant en date du 21 avril 2016, demandant l'antériorité pour la rubrique 4734 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- le rapport et les propositions en date du 13 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 9 février 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT

- que la seule rubrique à laquelle est soumise la SAS IKEA INDUSTRY dans cette nouvelle nomenclature est la rubrique 4734 qui concerne les produits pétroliers spécifiques ;
- qu'en application du décret n°2014-996 susvisé, l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de deux sources radioactives scellées tient lieu d'autorisation requise au titre du code de la santé publique pendant 5 ans après la publication dudit décret, soit jusqu'au 4 septembre 2019.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS IKEA INDUSTRY FRANCE, dont le siège social est situé ZI du Tertre Landry - BP 90 -- 70204 LURE CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LURE, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – INSTALLATIONS VISÉES PAR LA MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE

Les prescriptions visées par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 1134 du 25 juin 2012 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Description et volume de l'activité sur le site	Régime
Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ .	1532-1	<ul style="list-style-type: none"> • Dépôt parc à bois vert : 80 000 m³ • Silos copeaux verts : 35 600 m³ • Stockage sciures et plaquettes : 7 800 m³ • Stockage produits finis : 45 000 m³ • Dépôt chevrons bois : 300 m³ 	A

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Description et volume de l'activité sur le site	Régime
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	2260-2.a	Broyage criblage, tamisage de bois Puissance de l'ensemble des machines 6 600 kW	A
Travail du bois et matériaux combustibles analogue	2410-1	Sciage, ponçage, délignage de bois et de panneaux particules Puissance installée : 3150 kW	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets non dangereux traités étant supérieure à 10 t/j.	2791-1	Utilisation de déchets non dangereux de bois dans la fabrication des panneaux de particules. Capacité maximum de traitement de déchets de bois : 1 080 t/j	A
Combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW.	2910-B	Chambre de combustion pour la production de gaz chaud pour les séchoirs, alimentée par du bois à l'état naturel (75 %) et autres bois (25 %). Puissance thermique maximale : 48,6 MW	A
Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation est supérieure à 1 000 litres.	2915-1.a	Quantité de fluide présente dans l'installation : 110 000 litres Température maximale d'utilisation du fluide : 280°C Point éclair du fluide : 212°C	A
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé, si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j.	2940-2.a	Utilisation de colle à base d'urée formol, mélamine urée formol ou MDI Quantité maximale équivalente susceptible d'être mise en œuvre : 88 t/j	A
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 2. Pour les autres stockages c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	4734	Stockage de 50 m ³ de gazole non routier et de 4 000 litres de fioul domestique, soit au total 54 tonnes	DC

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Description et volume de l'activité sur le site	Régime
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2910-A.2	Deux chaudières au gaz naturel de puissance totale simulée : 14,5 MW Deux groupes électrogènes FOD de secours de puissances respectives 691 kW et 1 383 kW Trois groupes moto pompe FOD de secours de 285 kW de puissance unitaire	DC
Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.	2560-2	Atelier de maintenance : 300 kW Atelier d'affûtage : 90 kW	DC
Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	2575	Machine de ponçage d'une puissance installée de 1 500 kW	D
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	2662-3	Stockage de : • Bobines de film rétractables : 10 m³ • Rouleaux de film plastiques non rétractable : 10 m³ • Feuillards plastiques : 40 m³ • Matelas élastomère pour la presse mélamine : 30 m³ • Résine (colle pré-catalysée) : 720 m³	D

ARTICLE 3 – SOURCES SCÉLÉES

L'article 4 du décret n° 2014-996 du 4 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, supprime la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées.

Il prévoit également que l'autorisation ou la déclaration délivrée au titre de la rubrique 1715 continue à valoir autorisation ou déclaration au titre du code de la santé publique pour une durée de cinq ans, ou jusqu'à l'obtention d'une nouvelle autorisation au titre du code de la santé publique.

En conséquence, l'arrêté préfectoral DREAL/I/2013 n° 1146 du 5 juillet 2013 cessera de produire effet à compter du 5 septembre 2019.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de BESANCON :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié la SAS IKEA INDUSTRY – ZI du Tertre Landry – BP 90 – 70204 LURE CEDEX. Une copie sera déposée en mairie de LURE et en préfecture pour consultation par les tiers et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône.

Il sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de la SAS IKEA INDUSTRY, inséré par les soins du préfet de la Haute-Saône dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de LURE pendant une durée d'un mois à la diligence du maire qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 6 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de LURE, le maire de la commune de LURE, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de la commune de LURE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à BESANCON ;
- au chef de l'unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs – antenne de VESOUL de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Haute-Saône ;
- à la responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au chef du service des sécurités ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à VESOUL, le

3 MARS 2017

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-24-014

Arrêté du 24 février 2017 modifiant la liste des médecins
et spécialistes agréés pour le département de la
Haute-Saône.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

ARRETE PREFECTORAL N°
modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes
agréés pour le département de la Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-26 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires,

VU l'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades prévus à l'article 7-5 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011.22 du 30 août 2011, mis à jour le 20 novembre 2012, portant désignation des médecins généralistes et spécialistes agréés,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

A R R E T E

Article 1 : Sont ajoutés à la liste des médecins agréés, les médecins généralistes et spécialistes figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté.

- Madame le Docteur Hélène CLAVIER
- Madame le Docteur Sophie DUCHEZEAU
- Madame le Docteur Laurence POINSOT'

.../...

Article 2 : La liste des médecins agréés est arrêtée pour une durée de 3 ans, du 21 novembre 2015 au 20 novembre 2018.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône

Fait à Vesoul, le 24 FEV. 2017

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-24-015

Arrêté du 24 février 2017 portant déclaration de fin d'état d'insalubrité à l'adresse 9 rue des Terreaux à Gray (70100),
parcelle section AC n°114.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT : santé-environnement

WUTSE 70 CeTve MILIEUX DE VIE Habitat-
Ind gne Affaires Gray 9 rue des Terreaux 098 AR ABR docx

ARRETE ARS/2016 n°
Portant déclaration de fin d'état d'insalubrité
à l'adresse 9 rue des terreaux à Gray (70100)
Référence cadastrale : AC 114

du

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-26 et suivants ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-3-2 ;
- VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3103 du 27 novembre 2003 déclarant insalubre remédiable l'immeuble situé 9 rue des terreaux à Gray (70100) ;
- VU le rapport d'enquête du Directeur général de l'agence régionale de santé établi en date du 7 février 2017, constatant la remise en état de l'immeuble ;

Considérant que les travaux ont permis de résorber les causes d'insalubrité de l'immeuble ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°3103 du 27 novembre 2003 déclarant insalubre remédiable l'immeuble situé 9 rue des terreaux à Gray (70100) – références cadastrales: section AC n°114, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires-occupants : Monsieur et Madame KERAIF. Il sera également transmis au maire de Gray.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

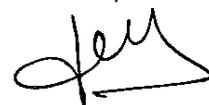
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant la notification.

ARTICLE 5 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Maire de Gray, le Directeur général de l'agence régionale de santé, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Fait à Vesoul, le

24 FEV. 2017

La Préfète,



Marie-Françoise LEBAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-24-005

Arrêté du 24 février 2017 portant dérogation à
l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces
animales protégées sur la commune de Vesoul (nids
d'hirondelle des fenêtres).



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de détruire des sites de reproduction
d'espèces animales protégées
sur la commune de Vesoul
(nids d'Hirondelle des fenêtres)**

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Habitat 70, 26 rue de Fleurier à Vesoul (70000) ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société l'Office Public de l'Habitat de la Haute-Saône, 26 rue de Fleurier – BP 70309 – 70006 VESOUL cedex. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé pour l'Hirondelle des fenêtres, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de destruction de sites de reproduction d'espèces animales protégées.

Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur la commune de Vesoul, rue des Géraniums, n°2 à 10, dans le département de la Haute-Saône. En tout, 27 nids sont à détruire (18 sur la façade avant en 2018, 9 sur la façade arrière en 2017).

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après. Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Mesures d'évitement et de réduction

Le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'oiseaux dans les nids avant de procéder au déplacement. Si la présence d'oiseaux était constatée, les opérations ne pourraient avoir lieu qu'après leur départ.

Mesures de compensation

Les travaux d'isolation sont prévus sur 2 années (2017 et 2018).

Avant le 1^{er} avril 2017, les 9 nids naturels présents sur la façade arrière seront déposés et 9 nids artificiels simples adaptés aux Hirondelles des fenêtres avec planchettes anti-salissures si besoin, seront installés sur la façade avant.

Entre le 1^{er} octobre 2017 et le 1^{er} avril 2018, les 18 nids naturels présents sur la façade avant seront déposés, les 9 nids artificiels installés au printemps 2017 sur la façade avant seront déplacés sur la façade arrière, 18 nouveaux nids artificiels simples adaptés aux Hirondelles des fenêtres avec planchettes anti-salissures si besoin, seront installés sur la façade arrière.

Entre le 1^{er} octobre 2018 et le 1^{er} avril 2019, 8 nids artificiels simples adaptés aux Hirondelles des fenêtres avec planchettes anti-salissures si besoin, seront installés sur la façade avant.

Au total, au 1^{er} avril 2019, seront donc installés 35 nids artificiels (8 sur la façade avant et 27 sur la façade arrière).

Modalités de suivi

Un compte-rendu des opérations de destruction et de remise en place des nids artificiels devra être envoyé au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté à chaque étape et au plus tard :

- au 31 mai 2017 pour la dépose des 9 nids naturels de la façade arrière et la pose de 9 nids artificiels sur la façade avant ;
- au 31 mai 2018 pour la dépose des 18 nids naturels de la façade avant, le déplacement des 9 nids artificiels de la façade avant vers la façade arrière et la pose de 18 nids artificiels sur la façade arrière ;
- au 31 mai 2019 pour la pose de 8 nids artificiels sur la façade avant.

Les comptes-rendus comprendront a minima la date des opérations et des photos des aménagements.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 1^{er} avril 2019 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 12 : Exécution

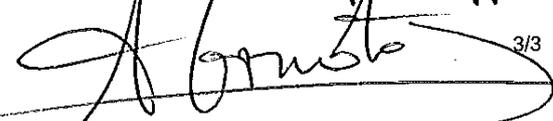
Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS de la Haute-Saône,
- M. le Directeur de l'ONF de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 24 FEV. 2017

la Préfète de la Haute-Saône

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Prefet de Lure,
Secrétaire Général par suppléance,


Alain NGOUOTO

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-24-002

Arrêté du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la CCDSA

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service des sécurités

Portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification des diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône Madame Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2017-11 du 5 janvier 2017 portant création d'une circonscription interdépartementale de sécurité publique dans les départements du Doubs et de la Haute-Saône ;
- VU la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;
- VU la circulaire du 8 septembre 2016 INTE1622867J relative aux modalités d'application du décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-08-26-001 du 26 août 2016 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté du 5 janvier 2017 portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2017 portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département du Doubs ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°70-2016-08-26-001 du 26 août 2016 est abrogé.

Article 2 : Il est remplacé par les dispositions du présent arrêté.

I. CRÉATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Article 3 : Une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) est instituée dans le département de la Haute-Saône.

Article 4 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoiraient un avis conforme.

La CCDSA exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

- 1 – **La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles à grande hauteur**, conformément aux dispositions des articles R. 122 –19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation.
- 2 – **L'accessibilité aux personnes handicapées :**
 - les dispositions et dérogations relatives aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R. 111-18-1, R. 111-18-2, et R. 111-18-6 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux dispositions de l'article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles R. 111-19 à R.111-19-47 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur du III de l'article L. 1112-2-1 et à l'article R. 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements.
 - La procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L. 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation.
 - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du code du travail ;
 - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- 3 – Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R.235-4-17 du code du travail.
- 4 – La protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R.321-6 du code forestier.
- 5 – L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public prévues aux articles L 312-5 à L 312-10 du code du sport.
- 6 – Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de campings et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.
- 7 – La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme.

Article 5 : La préfète peut consulter la commission :

- a) sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- b) sur les aménagements destinés à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 6 : La CCDSA transmet annuellement au conseil départemental consultatif des personnes handicapées un rapport de ses activités.

Article 7 : La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 4 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci ont été communiquées.

Article 8 : La CCDSA est présidée par la préfète ou en son absence, par la directrice des services du cabinet ou un autre membre du corps préfectoral. Elle comprend :

1 – Pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

Conseillers Départementaux

- Trois conseillers départementaux ou leurs suppléants désignés par le conseil départemental ;

Maires

- Trois maires ou leurs suppléants désignés par les associations des maires du département.

2 – En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint, ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

3 – En ce qui concerne la sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte ou son suppléant.

4 – En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

Représentants des associations de personnes handicapées du département

- un représentant de l'association des paralysés de France (APF) ou son suppléant ;
- un représentant de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ou son suppléant ;

- un représentant de l'association haute-saônoise pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (AHSSEA) ou son suppléant ;
- un représentant de l'association VALENTIN HAÛY intervenant sur la circonscription de Vesoul ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association des parents d'enfants déficients auditifs (APEDA) intervenant sur la circonscription de Lure ou son suppléant.

En fonction des affaires traitées :

Pour les propriétaires et gestionnaires de logements

- un représentant de la société NEXITY ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre syndicale régionale des propriétaires et copropriétaires de Franche-Comté (SYRPICO) ou son suppléant ;
- un représentant d'HABITAT 70 ou son suppléant.

Pour les propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public

- un représentant de l'union des métiers de l'industrie et de l'hôtellerie (UMIH) ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FECD) ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de la Haute-Saône ou son suppléant ;
- Un représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) de la Haute-Saône ou son suppléant.

Pour les maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

- un représentant du conseil départemental (Direction des services techniques et des transports) ;
- un représentant de l'association des maires de France (AMF) ;
- un représentant de l'association des maires ruraux (AMR).

5 – En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives :

- un représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- un représentant de chaque fédération sportive concernée ;
- un représentant de l'organisme de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs (QUALISPORT).

6 – En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes :

- un représentant de la fédération française de camping et de caravaning.

7 – En ce qui concerne la sécurité des infrastructures et systèmes de transport :

- le président du conseil départemental pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller départemental désigné par lui.

Article 9 : Le secrétariat de la CCDSA est assuré par le service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône.

II – CRÉATION DES SOUS-COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

1) Pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Article 10 : Une sous-commission spécialisée de la CCDSA est créée sous l'appellation « sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ».

Article 11 : Les avis de la sous-commission, pour les affaires qui relèvent de sa compétence, ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 12 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par l'un des membres titulaires prévus au 1 de l'article 13 du présent arrêté ou son adjoint en titre.

Article 13 : Sont membres avec voix délibérative :

1 – Pour toutes les attributions de la sous-commission :

- le chef du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du PRV2.

2 – En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- les représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au présent arrêté, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- Pour les établissements recevant du public de première catégorie, les ERP de type P, les établissements pénitentiaires, les visites inopinées, et pour tout autre établissement sur demande du président de la commission, le directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent (à savoir le DDSP de Haute-Saône pour les communes d'Échenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul, Navenne, Noidans-lès-Vesoul, Vaivre-et-Montoille, Vesoul, ou le DSPP du Doubs pour la commune d'Héricourt) ou le commandant du groupement de gendarmerie dans les communes relevant de sa zone de compétences.

Article 14 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est compétente sur l'ensemble du département et seule habilitée pour émettre un avis pour les établissements de 1^{ère} catégorie et pour les demandes de dérogations.

Article 15 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur peut

siéger avec la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées. En cas de réunion simultanée, la représentation des services présents dans les deux instances peut être unique. Ces deux sous-commissions délivrent chacune un procès-verbal avec leur avis.

Article 16 : En l'absence des représentants avec voix délibérative des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 17 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des services d'incendie et de secours.

2) Pour l'accessibilité des personnes handicapées

Article 18 : Une sous-commission spécialisée de la CCDSA est créée sous l'appellation « sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ».

Article 19 : Les avis de la sous-commission, pour les affaires qui relèvent de sa compétence, ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 20 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ; il peut se faire représenter par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou par le directeur départemental des territoires.

Article 21 : Sont membres avec voix délibérative :

1 – Pour toutes les attributions de la sous-commission :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le représentant de l'association des paralysés de France (APF) ou son suppléant ;
- le représentant de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ou son suppléant ;
- le représentant de l'association haute-saônoise pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (AHSSEA) ou son suppléant ;
- un représentant de l'association VALENTIN HAÛY intervenant sur la circonscription de Vesoul ou son suppléant ;
- le représentant de l'association de parents d'enfants déficients auditifs (APEDA) ou son suppléant ;
- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants.

2 – En fonction des affaires traitées :

Pour les dossiers de bâtiments et d'habitation :

- le représentant de la société NEXITY ou son suppléant ;
- le représentant de la chambre syndicale régionale des propriétaires et copropriétaires (SYRPICO) de Franche-Comté ou son suppléant ;
- le représentant d'HABITAT 70 ou son suppléant.

Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public y compris les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée :

- le représentant de l'union des métiers de l'industrie et de l'hôtellerie (UMIH) ou son suppléant ;
- le représentant de la fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FECD) ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de la Haute-Saône ou son suppléant ;
- Un représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) de la Haute-Saône ou son suppléant.

Pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics :

- le représentant de la direction des transports et des services techniques du conseil départemental ou son suppléant ;
- le représentant de l'association des maires de France ou son suppléant ;
- le représentant de l'association des maires ruraux de France ou son suppléant.

Article 22 : Sont également membres, avec voix consultative, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou d'autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 23 : Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Article 24 : En l'absence des représentants avec voix délibérative des services de L'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les dossiers d'agenda d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité – agendas d'accessibilité programmée mentionnés au sixième alinéa du 2 de l'article 2.

Article 25 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires.

3) Pour l'homologation des enceintes sportives

Article 26 : Une sous-commission spécialisée de la CCDSA est créée sous l'appellation « sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ».

Article 27 : Les avis de la sous-commission, pour les affaires qui relèvent de sa compétence, ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 28 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par l'un des membres titulaires prévus au 1 de l'article 29 du présent arrêté.

Article 29 : Sont membres avec voix délibérative :

1 – Pour toutes les attributions de la sous-commission :

- le chef du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou leurs représentants ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou leur représentant.

2 – En fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Article 30 : Sont membres à titre consultatif :

En fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ou son suppléant ;
- les représentants des fédérations sportives concernées ci-dessous désignées, ou leurs suppléants :
 - le comité départemental de badminton de la Haute-Saône ;
 - le comité départemental de basket-ball de la Haute-Saône ;
 - le comité départemental de tennis de la Haute-Saône ;
 - le comité départemental d'aïkido de la Haute-Saône ;
 - le comité départemental d'escrime de la Haute-Saône ;
 - le comité départemental de gymnastique de la Haute-Saône ;

- le comité départemental de judo et disciplines associées de la Haute-Saône ;
 - le comité départemental de karaté de la Haute-Saône ;
 - le comité départemental de lutte de la Haute-Saône ;
 - le comité régional de boxe de Franche-Comté ;
 - le comité départemental de tennis de table de la Haute-Saône ;
 - le district de football de la Haute-Saône ;
 - le comité départemental de rugby de la Haute-Saône ;
 - le comité régional d'aéronautique de Franche-Comté ;
 - le comité départemental de natation de la Haute-Saône ;
 - le comité départemental des sports sous marins de la Haute-Saône ;
 - le comité départemental de hand-ball de la Haute-Saône ;
 - le comité départemental d'équitation de la Haute-Saône ;
 - le comité départemental d'handicap physique de la Haute-Saône ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs (QUALISPORT) et le propriétaire de l'enceinte sportive ou son suppléant ;
 - les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres :
 - un représentant de l'association des paralysés de France (APF) ou son suppléant ;
 - un représentant de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ou son suppléant ;
 - un représentant de l'association haute-saônoise pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (AHSSEA) ou son suppléant ;
 - un représentant de l'association VALENTIN HAÛY intervenant sur la circonscription de Vesoul ou son suppléant ;
 - un représentant de l'Association des parents d'enfants déficients auditifs (APEDA) intervenant sur la circonscription de Lure ou son suppléant.
 - le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

Article 31 : En l'absence des représentants avec voix délibérative des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 32 : Le secrétariat est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

4) Pour la sécurité des occupants des terrains de campings et de stationnement de caravanes

Article 33 : Une sous-commission spécialisée de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est créée sous l'appellation « sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping ».

Article 34 : Les avis de la sous-commission, pour les affaires qui relèvent de sa compétence, ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 35 : La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par l'un des membres titulaires prévus au 1 de l'article 36 du présent arrêté.

Article 36 : Sont membres avec voix délibérative :

1 – Pour toutes les attributions :

- le chef du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou leurs représentants ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant.

2 – En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés à l'article 36 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 37 : Est membre avec voix consultative :

- un représentant de la fédération française de camping et de caravaning ou son suppléant.

Article 38 : En l'absence des représentants avec voix délibérative des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 39 : Le secrétariat est assuré par le service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône.

5) Pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

Article 40 : Une commission spécialisée de la CCDSA est créée sous l'appellation « sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ».

Article 41 : Les avis de la sous-commission, pour les affaires qui relèvent de sa compétence, ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 42 : La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par l'un des membres titulaires prévus au 1 de l'article 43 du présent arrêté.

Article 43 : Sont membres avec voix délibérative :

1 – Pour toutes les attributions de la sous-commission :

- le chef du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon la zone de compétences ou leurs représentants ;
- le directeur des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

2 – En fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux ;
- le président du conseil départemental pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller général désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 44 : Est membre à titre consultatif et en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son suppléant.

Article 45 : En l'absence des représentants avec voix délibérative des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 46 : Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

III – CRÉATION DES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT

1) Pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Article 47 : Sont créées une commission d'arrondissement de Lure et une commission d'arrondissement de Vesoul pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 48 : Les avis de la commission d'arrondissement de Lure et les avis de la commission d'arrondissement de Vesoul pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ont valeur d'avis, pour les affaires qui relèvent de leur compétence, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 49 : La commission d'arrondissement de Lure pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le sous-préfet de Lure. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet ou par le secrétaire général de la sous-préfecture ou son représentant ou par le chef du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône ou son adjoint.

La commission d'arrondissement de Vesoul pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le directeur des services du cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou par le chef du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône ou son adjoint.

Article 50 : Sont membres avec voix délibérative dans les établissements recevant du public :

- un agent de la direction départementale des territoires ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du PRV2 ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.
- le chef de la circonscription de sécurité publique (le DDSP de Haute-Saône pour les communes d'Échenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul, Navanne, Noidans-lès-Vesoul, Vaivre-et-Montoille, Vesoul, ou le DDSP du Doubs pour la commune d'Héricourt) ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et pour tout autre établissement sur décision du président de la commission.

Article 51 : Les commissions d'arrondissements de Lure et de Vesoul pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont compétentes pour les établissements recevant du public (ERP) des 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie situés sur le territoire de leur arrondissement dans les conditions fixées par le décret du 8 mars 1995 susvisé. Elles effectuent les visites de sécurité pour les ERP précités.

Article 52 : La commission d'arrondissement de Lure pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peut siéger avec la commission d'arrondissement de Lure pour l'accessibilité aux personnes handicapées. En cas de réunion simultanée, la représentation des services présents dans les deux instances peut être unique. Ces deux commissions délivrent chacune un procès-verbal avec leur avis et peuvent pour des raisons de commodités rendre un avis unique.

La commission d'arrondissement de Vesoul pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'arrondissement de Vesoul pour l'accessibilité aux personnes handicapées peuvent siéger dans les mêmes conditions.

Article 53 : En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 50 et faute de son avis écrit motivé, les commissions ne peuvent émettre d'avis.

Article 54 : Le secrétariat des commissions d'arrondissements de Lure et de Vesoul pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est assuré par la direction départementale des services d'incendie et de secours.

2) Pour l'accessibilité des personnes handicapées

Article 55 : Sont créées une commission de l'arrondissement de Lure et une commission de l'arrondissement de Vesoul pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 56 : Les avis de la commission d'arrondissement de Lure et les avis de la commission d'arrondissement de Vesoul pour l'accessibilité des personnes handicapées ont valeur d'avis, pour les affaires qui relèvent de leur compétence, de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 57 : Les présidents des commissions d'arrondissements tiennent informé la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, de la liste des établissements et des visites effectuées. Ils présentent aussi à la sous-commission, au moins une fois par an, un rapport d'activités.

Article 58 : La commission de l'arrondissement de Lure pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par le sous-préfet de Lure. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires ou son suppléant ou le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son suppléant.

La commission d'arrondissement de Vesoul pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par le sous-préfet de Vesoul. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires ou son suppléant ou le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son suppléant.

Article 59 : Sont membres avec voix délibérative :

1 – Pour toutes les attributions :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
- un représentant de l'association des paralysés de France (APF) ou son suppléant ;
- un représentant de l'association des amis et parents de personnes déficientes intellectuelles (ADAPEI) ;
- un représentant de l'association haute-saônoise pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (AHSSEA) ;
- un représentant de l'association VALENTIN HAÛY intervenant sur la circonscription de Vesoul ou son suppléant ;
- un représentant de l'association des parents d'enfants déficients auditifs (APEDA) pour la circonscription de Lure ;
- le maire de la commune concernée, ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

2 – En fonction des affaires traitées :

Pour les dossiers de bâtiments et d'habitation :

- le représentant de la société NEXITY ou son suppléant ;
- le représentant de la chambre syndicale régionale des propriétaires et copropriétaires (SYRPICO) de Franche-Comté ou son suppléant ;
- le représentant d'HABITAT 70 ou son suppléant.

Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public :

- le représentant de l'union des métiers de l'industrie et de l'hôtellerie (UMIH) ou son suppléant ;
- le représentant de la fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FECD) ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de la Haute-Saône ou son suppléant.

Pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics :

- le représentant de la direction des services techniques et des transports du conseil général ou son suppléant ;
- le représentant de l'association des maires de France ou son suppléant ;
- le représentant de l'association des maires ruraux de France ou son suppléant.

Article 60 : Le secrétariat des commissions d'arrondissements est assuré par la direction départementale des territoires.

IV - CRÉATION DES GROUPES DE VISITE

1) Pour les sous-commissions départementales :

Article 61 : Sont créés un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et un groupe de visite pour la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 62 : Les groupes de visite établissent un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission ou la CSA compétente de délibérer.

Article 63 : Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur peut se réunir avec le groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Dans ce cas, la représentation des services présents dans les deux instances peut être unique.

Concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans tous les établissements recevant du public et les immeubles à grande hauteur

Article 64 : Sont membres du groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant suppléant titulaire du brevet de prévention ou du PRV2 ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Pour les visites de réception des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie, les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public de type P, les établissements pénitentiaires, les visites inopinées, et pour tout autre établissement sur demande du président de la commission, le groupe de visite comprend, en outre, le directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent (à savoir le DDSP de Haute-Saône pour les communes d'Échenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul, Navenne, Noidans-lès-Vesoul, Vaivre-et-Montoille, Vesoul, ou le DSPP du Doubs pour la commune d'Héricourt) ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, ou l'un de leurs suppléants.

Article 65 : En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 64 du présent arrêté, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Article 66 : Les sapeurs-pompiers préventionnistes, membres de la sous-commission départementale sont désignés en qualité de rapporteurs des groupes de visite.

Concernant l'accessibilité des personnes handicapées :

Article 67 : Sont membres du groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- un représentant de l'association des paralysés de France (APF) ou son suppléant ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 68 : En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 67 du présent arrêté, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

2) Pour les commissions d'arrondissements :

Concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

Article 69 : Sont créés un groupe de visite de la commission d'arrondissement de Lure et un groupe de visite de la commission d'arrondissement de Vesoul pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 70 : Les groupes de visite établissent un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public compétente de délibérer.

Article 71 : Sont membres des groupes de visites de la commission d'arrondissement de Lure et de Vesoul pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention ou du PRV2 ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant (adjoint, conseiller municipal, agent municipal) désigné par lui ;
- les représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Pour les visites de réception des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie, les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public de type P, les établissements pénitentiaires, les

visites inopinées, et pour tout autre établissement sur demande du président de la commission, le groupe de visite comprend, en outre, le directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent (à savoir le DDSP de Haute-Saône pour les communes d'Échenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul, Navanne, Noidans-lès-Vesoul, Vaivre-et-Montoille, Vesoul, ou le DSPP du Doubs pour la commune d'Héricourt) ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, ou l'un de leurs suppléants.

Article 72 : En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 71, les groupes de visite des commissions d'arrondissement de Lure et de Vesoul pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ne procèdent pas à la visite.

Article 73 : Le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Lure ou de Vesoul pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peut se réunir avec le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Lure ou de Vesoul pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Dans ce cas, la représentation des services présents dans les deux instances peut être unique.

Article 74 : Les sapeurs-pompiers préventionnistes, membres des commissions d'arrondissement sont désignés en qualité de rapporteurs des groupes de visite.

Pour l'accessibilité des personnes handicapées :

Article 75 : Sont créés un groupe de visite de la commission d'arrondissement de Lure et un groupe de visite de la commission d'arrondissement de Vesoul pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 76 : Les groupes de visite établissent un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées de délibérer.

Article 77 : Sont membres du groupe de visite de la commission d'arrondissement de Lure et du groupe de visite de la commission d'arrondissement de Vesoul pour l'accessibilité des personnes handicapées :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- un représentant de l'association des paralysés de France (APF) ou son suppléant ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 78 : En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 77, les groupes de visite des commissions d'arrondissement de Lure et de Vesoul pour l'accessibilité des personnes handicapées ne procèdent pas à la visite.

Article 79 : Le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Lure pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peut siéger avec

le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Lure pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Dans ce cas de réunion simultanée, la représentation des services présents dans les deux instances peut être unique.

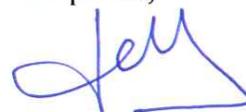
Article 80 : Le représentant de la direction départementale des territoires est désigné en qualité de rapporteur des groupes de visite.

Article 81 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 82 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de l'arrondissement de Lure et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 24 FEV. 2017

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

111
112
113

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-03-016

Arrêté du 3 mars 2017 autorisant les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Anjeux, Bassigney, Bouligney, Bourguignon-lès-Conflans, Breuches, Bussièrès, Conflans-sur-Lanterne, Demangevelle, Gy, Larians-Munans, Luxeuil-lès-Bains, Malans, Meurcourt, Ormoiche, Ormoy, Saint-Loup-sur-Semouse, Saint-Rémy, Sornay, La Villedieu-en-Fontenette et Vougécourt.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités
territoriales et
du cadre de vie
Bureau du cadre de vie et
de l'emploi

autorisant les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, ainsi que leurs délégués, à pénétrer sur les propriétés situées sur le territoire des communes de Anjeux, Bassigney, Bouligney, Bourguignon-lès-Conflans, Breuches, Bussièrès, Conflans-sur-Lanterne, Demangevelle, Gy, Larians-Munans, Luxeuil-les-Bains, Malans, Meurcourt, Ormoiche, Ormoy, Saint-Loup-sur-Semouse, Saint-Rémy, Sornay, La Villedieu-en-Fontenette et Vouécourt.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.411-5 ;
- VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 20 février 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Anjeux, Bassigney, Bouligney, Bourguignon-lès-Conflans, Breuches, Bussièrès, Conflans-sur-Lanterne, Demangevelle, Gy, Larians-Munans, Luxeuil-les-Bains, Malans, Meurcourt, Ormoiche, Ormoy, Saint-Loup-sur-Semouse, Saint-Rémy, Sornay, La Villedieu-en-Fontenette et Vouécourt afin d'effectuer les opérations nécessaires à la réalisation du commentaire de nouvelles ZNIEFF ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter ces opérations sur le terrain ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation du commentaire de nouvelles ZNIEFF, les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne Franche-Comté, ainsi que leurs délégués sont autorisés, **dix jours après affichage en mairies du présent arrêté**, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Anjeux, Bassigney, Bouligney, Bourguignon-lès-Conflans, Breuches, Bussièrès, Conflans-sur-Lanterne, Demangevelle, Gy, Larians-Munans, Luxeuil-les-Bains, Malans,



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Meurcourt, Ormoiche, Ormoy, Saint-Loup-sur-Semouse, Saint-Rémy, Sornay, La Villedieu-en-Fontenette et Vougécourt

Article 2. Chacun des agents autorisés sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3. Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1^{er} :

- "L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.
- A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance."

Article 4. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires ou exploitants seront à la charge de la DREAL Bourgogne Franche-Comté. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 5. Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

Article 6. Les maires de Anjeux, Bassigney, Bouligney, Bourguignon-lès-Conflans, Breuches, Bussièrès, Conflans-sur-Lanterne, Demangevelle, Gy, Larians-Munans, Luxeuil-les-Bains, Malans, Meurcourt, Ormoiche, Ormoy, Saint-Loup-sur-Semouse, Saint-Rémy, Sornay, La Villedieu-en-Fontenette et Vougécourt sont invités à prêter leur concours et au besoin appui de leur autorité aux agents réalisant les relevés.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

Article 7. La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans le délai de six mois.

Article 8. Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9. Le présent arrêté sera affiché en mairies de Anjeux, Bassigney, Bouligney, Bourguignon-lès-Conflans, Breuches, Bussièrès, Conflans-sur-Lanterne, Demangevelle, Gy, Larians-Munans, Luxeuil-les-Bains, Malans, Meurcourt, Ormoiche, Ormoy, Saint-Loup-sur-Semouse, Saint-Rémy, Sornay, La Villedieu-en-Fontenette et Vougécourt dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation soit **jusqu'au 30 juin 2017**.

Article 10. La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, les maires de Anjeux, Bassigney, Bouligney, Bourguignon-lès-Conflans, Breuches, Bussières, Conflans-sur-Lanterne, Demangevelle, Gy, Larians-Munans, Luxeuil-les-Bains, Malans, Meurcourt, Ormoiche, Ormoy, Saint-Loup-sur-Semouse, Saint-Rémy, Sornay, La Villedieu-en-Fontenette et Vougécourt et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 3 MARS 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-03-010

Arrêté du 3 mars 2017 prescrivant des travaux urgents à l'adresse 9 rue de la Fontaine à Saulnot (70400) section ZD, parcelle n°138.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT : santé-environnement

ARRETE ARS/2017 n°

Prescrivant des travaux urgents à l'adresse
9 rue de la Fontaine à Saulnot (70400)
Section ZD, parcelle n°138.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-26-1 et suivants et L.1337-4 ;
- VU le rapport motivé du directeur de l'Agence régionale de santé en date du 24 février 2017, établissant au titre de l'article L.1331-26 et L.1331-26-1 du Code de la Santé Publique l'état d'insalubrité du logement situé à gauche de l'immeuble sis 9 rue de la Fontaine à Saulnot (70400), référence cadastrale : section ZD, parcelle n°138 ;
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1331-26-1 du Code de la Santé Publique, lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié l'insalubrité de l'immeuble, le Préfet met en demeure le propriétaire, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe ;
- CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le logement situé à gauche de l'immeuble sis 9 rue de la Fontaine à Saulnot (70400) présente, en raison de la dangerosité des installations de chauffage au bois situées dans la cuisine et le séjour, un danger imminent pour la santé des occupants lié à un risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer le risque susvisé ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1.

La S.C.I. les Salines, ayant son siège social à l'adresse 9 rue de la Fontaine à Saulnot (70400), représentée par Madame Sylvie GESTER née en 1972 en qualité de gérante et enregistrée au registre du commerce sous le n°484 286 018 00011, ou ses ayants droit, propriétaire de l'immeuble sis 9 rue de la Fontaine à Saulnot (70400), référence cadastrale : section ZD n°138, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les mesures suivantes, dans le délai de quinze jours :

- mettre en sécurité les installations de chauffage au bois de la cuisine et du séjour et fournir une attestation de conformité d'un Homme de l'art.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2.

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie de Saulnot et sur l'immeuble. Le présent arrêté sera transmis au maire de Saulnot ainsi qu'au Procureur de la République.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Saône. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6.

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé et le maire de Saulnot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 3 MARS 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH

Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-02-013

Arrêté portant désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique pour le département de la Haute-Saône

Arrêté portant désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique pour le département de la Haute-Saône

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie
Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE-PREFECTORAL-N°
portant désignation des membres de la conférence territoriale de l'action
publique (CTAP) pour le département de la HAUTE-SAONE

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L 1111-9-1 et D 1111-2 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 relatif à la composition de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) ;

VU l'arrêté n° 2014-325-0003 du 21 novembre 2014 du préfet de la Haute-Saône portant désignation des membres la conférence territoriale de l'action publique pour le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté n° 16-82 du 5 avril 2016 de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté portant constitution et désignation nominative des membres composant la conférence territoriale de l'action publique de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° 70-2016-03-30-011 du 30 mars 2016 de la préfète de la Haute-Saône portant définition du schéma départemental de coopération intercommunale du département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Saône modifié suite à la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a impacté le périmètre de certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2017 et que dans le cas de la communauté de communes du Val de Gray, EPCI de moins de 30 000 habitants qui a vu son périmètre évoluer, le président titulaire perd sa qualité de membre de la conférence territoriale de l'action publique, de même que son remplaçant, il convient de procéder à une nouvelle désignation de binôme titulaire/remplaçant ;

VU la liste de candidats déposée conjointement par l'association des maires de France de la Haute-Saône et l'association des maires ruraux de la Haute-Saône le 21 février 2017, en vue de la désignation des membres Haut-Saônois à la conférence territoriale de l'action publique ;

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que la liste déposée est complète ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres désignés, titulaires et remplaçants, de la conférence territoriale de l'action publique pour le département de la Haute-Saône est fixée comme suit :

MEMBRES DE DROIT :

M. Yves KRATTINGER, président du Conseil Départemental de la Haute-Saône

M. Alain CHRETIEN, président de la communauté d'agglomération de Vesoul, EPCI de plus de 30 000 habitants

AUTRES MEMBRES :

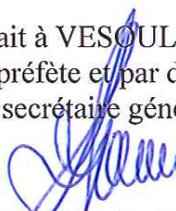
- **EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :**
M. Alain BLINETTE, président de la CC Val de Gray, titulaire
M. Roger RENAUDOT, président de la CC du pays Riolais, remplaçant
- **Communes comprenant entre 3 500 à 30 000 habitants :**
M. Fernand BURKHALTER, maire d'HERICOURT, titulaire
M. Benoît MIEGE, maire de FOUGEROLLES, remplaçant
- **Communes de moins de 3 500 habitants :**
M. Jean-Paul CARTERET, maire de LAVONCOURT, titulaire
M. Anthony MARIE, maire de BOULIGNEY, remplaçant.

Article 2. Le mandat des représentants de la conférence territoriale de l'action publique expire à la fin du mandat électoral au titre duquel ils ont été élus ou désignés. Lorsque le siège du titulaire devient vacant, entre deux renouvellement, pour cause de décès, de démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle le représentant a été élu ou désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par la personne élue ou désignée en même temps que lui. Lorsque le remplaçant ne peut siéger pour la durée du mandat restant, il est procédé, dans un délai de trois mois, aux élections requises dans le collège considéré.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la conférence territoriale de l'action publique du département de la Haute-Saône qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-03-015

Arrêté préfectoral DDCSPP

du 03 mars 2017

de mise en demeure à l'encontre de M. Claude LEVRET
sur le territoire de la commune de
FROTEY-LES-VESOUL



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

ARRETE n°du **3 MARS 2017** de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Claude LEVRET
sur le territoire de la commune de FROTEY-LES-VESOUL

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8, L.172-1, L.332-1, L.511-1, L.512-8, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU la déclaration du 1 juin 2016 par laquelle Monsieur Claude LEVRET déclare un élevage de 250 porcs plein air sur la commune FROTEY-LES-VESOUL au lieu dit le Sabot. Cet élevage comprend 60 truies et 8 mâles ainsi qu'une quarantaine de petits ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 janvier 2017 à la connaissance de Monsieur Claude LEVRET par lettre recommandée avec accusé de réception, présenté par les services de la Poste le 21 janvier 2017 à Monsieur Claude LEVRET, qui a été avisé le 23 janvier 2017 mais non réclamé, restitué pour cause de « *pli avisé et non réclamé* » à la DDCSPP de la Haute-Saône le 15 février 2017 ;

CONSIDERANT que l'élevage de Monsieur Claude LEVRET est une exploitation soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas respecté les points 2.4.1, 2.5 et 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas respecté l'article L. 332-9 du code de l'environnement spécifiant que : « *Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional pour les réserves naturelles régionales, ou du représentant de l'Etat pour les réserves naturelles nationales.* »

ATTENDU qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation et de remettre le site en état ;

.../...

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Claude LEVRET, Ferme du Sabot, lieu-dit « le Sabot » à FROTEY-LES-VESOUL doit :

ARTICLE 1.1 :

Remettre en état, avant le 20 juin 2017, les parcelles qu'il exploite et les rendre compatibles avec le statut de réserve naturelle conformément à l'article L.332-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2 :

Maîtriser, contrôler et ramener dans des limites compatibles avec le statut de réserve naturelle des parcelles, le nombre de pores présents (densité maximale de 15 animaux par hectare, les porcelets non sevrés ne sont pas comptabilisés) et organiser une rotation, sur 3 parcelles au minimum, des animaux en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain sur le site d'élevage, avant le 20 juin 2017.

ARTICLE 1.3 :

Nettoyer et évacuer, dans un délai d'un mois, l'ensemble des déchets présents sur le site.

ARTICLE 1.4 :

Tenir et mettre à jour, sans délai, un registre d'entrée/sortie permettant de suivre l'effectif présent sur le site.

ARTICLE 2 :

A défaut d'exécution dans les délais impartis des articles 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3 :

En application des articles L.514-6 et L.515-27 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Besançon en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Claude LEVRET et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION ET COPIE

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de FROTEY-LES-VESOUL, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de FROTEY-LES-VESOUL,

Fait à VESOUL, le

03 MARS 2017



Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-24-013

Arrêté préfectoral du 24 février 2017 pris en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en oeuvre dans le département de la Haute-Saône des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

Secrétariat Général

Direction de la Réglementation

Bureau de l'état civil et des étrangers

Pris en application de l'arrêté ministériel en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de la Haute-Saône des dispositions prévues par le décret N° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1611-2-1 ;
- VU le décret N° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;
- VU le décret N° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;
- VU le décret N° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de la Nièvre des dispositions prévues par le décret N° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône ;

SUR LA PROPOSITION DE LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE
DE LA PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTE

Article 1. A compter du 22 mars 2017 et dans le département de la Haute-Saône, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- CHAMPLITTE,
- DAMPIERRE-SUR-LINOTTE
- GRAY
- HERICOURT
- JUSSEY
- LUXEUIL-LES-BAINS
- LURE
- NOIDANS-LES-VESOUL
- PESMES
- PORT-SUR-SAONE



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- RIOZ
- SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE
- VILLERSEXEL
- VESOUL

Article 2. A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil, quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3. La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4. Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 24 février 2017

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-02-23-002

Décision de délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire du 23 février 2017



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
HAUTE-SAÔNE**
8, place Pierre Renet BP 399
70014 VESOUL CEDEX

N ° 19/2017

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

L'administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-10-016 du 10 février 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-17-025 du 17 février 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;



DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, les délégations qui lui sont conférées par arrêtés de la préfète de Haute-Saône le 10 février 2017 et le 17 février 2017 seront exercées par :

Mme Murielle NUNES, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

Mme Célia KUDRON, inspectrice des finances publiques, dans la limite de 4 000 euros,

M. Stéphane PONS, inspecteur des finances publiques, dans la limite de 4 000 euros,

Mme Emilie SIRON, inspectrice des finances publiques, dans la limite de 4 000 euros,

Mme Marie-Noëlle NICOLEY, contrôleuse principale des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros,

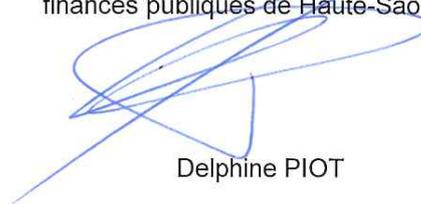
Mme Corinne PAQUET, agent de catégorie B mis à la disposition de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, dans la limite de 3 000 euros,

Mme Martine GROSJEAN, agent principal des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros.

Article 2 : Cette décision se substitue à celle du 2 janvier 2017 et prend effet à compter du 23 février 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 23 février 2017

L'administratrice des finances publiques adjointe,
responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des
finances publiques de Haute-Saône,



Delphine PIOT